



EDITIONS DE L'UNIVERSITE DE BRUXELLES

Politique des limites, limites de la politique

La place du droit dans la pensée
de Hannah Arendt

VINCENT LEFEBVE

PHILOSOPHIE POLITIQUE :
GENEALOGIES ET ACTUALITES

Introduction générale

Nombreux sont ceux qui étudient aujourd'hui la pensée politique de Hannah Arendt. L'œuvre que nous a léguée cette dernière constitue un passage obligé pour qui souhaite délimiter les grandes orientations de la pensée politique du XX^e siècle. Bien rares sont les manuels de philosophie politique qui passent sous silence l'apport d'Arendt à ce champ, même si c'est pour en rendre compte de manière allusive ou par rapport à une problématique déterminée.

Dans le monde francophone, cet engouement autour de l'œuvre d'Arendt a toutefois mis du temps à s'installer et il est légitime de s'interroger sur les raisons « idéologiques » d'un tel retard. Durant les années 1950, Arendt a sans doute été mise au pilori par une certaine intelligentsia européenne, et spécialement française, qui ne pouvait admettre qu'on amalgame, à travers un concept unitaire de « totalitarisme », nazisme et stalinisme. Comme l'explique Enzo Traverso, l'usage que faisait Arendt du concept de totalitarisme paraissait la rapprocher « des idéologies anticomunistes de la guerre froide »¹. Ceci explique le retard pris dans le travail de traduction et de publication de son premier grand livre, *Les Origines du totalitarisme*², bien que de tels facteurs aient également influencé la réception de son œuvre en général. C'est au début des années 1980 que ces résistances ont pu être surmontées et que la réception proprement dite de l'œuvre a débuté, ouvrant ainsi un champ pour les

¹ E. TRAVERSO, *L'Histoire déchirée. Essai sur Auschwitz et les intellectuels*, Paris, Les Editions du Cerf, 1997, p. 92 ; voy. également I. KERSHAW, *Qu'est-ce que le nazisme ? Problèmes et perspectives d'interprétation*, trad. J. Carnaud, Paris, Gallimard, 1997, coll. « Folio histoire », p. 54 et s.

² Symptôme de cette réception parcellaire de la pensée d'Arendt, lors de sa publication, ce livre a été scindé en trois volumes distincts qui correspondent aux trois parties qui le composent : *Sur l'antisémitisme* (1973), *L'Impérialisme* (1982) et *Le Système totalitaire* (1972).

études arendtiennes dans le paysage intellectuel francophone, champ qui ne cesse de s'élargir au fil du temps. Pas une année ne passe qui n'apporte son lot de publications nouvelles.

Par contraste, on ne peut pas dire que la philosophe³ soit généralement reconnue pour avoir élaboré une pensée du droit. Il a fallu attendre bien longtemps avant que les premières publications allant dans cette direction voient le jour⁴. De telles initiatives restent malgré tout assez isolées et elles sont quasiment absentes de la littérature secondaire en langue française⁵. Nous proposons ici non seulement de montrer qu'une telle pensée du droit existe bel et bien chez Arendt, qu'elle traverse l'œuvre de part en part, mais aussi qu'elle constitue l'une des meilleures clés interprétatives de cette philosophie politique déroutante, peu préoccupée de systématicité.

Pourquoi cette *pensée politique du droit*, comme nous l'appellerons dans les pages qui vont suivre, a-t-elle longtemps reçu aussi peu d'attention ? Il est vrai qu'on cherchera en vain, chez Arendt, une philosophie du droit qui soit explicitement formulée en tant que telle. Alors que la question de l'*essence*, question socratique par excellence, constitue l'une des marques distinctives de l'investigation philosophique telle qu'Arendt la conçoit (nous trouvons dans son œuvre des textes importants qui s'intitulent : « Qu'est-ce que la liberté ? »⁶, « Qu'est-ce que l'autorité ? »⁷, etc.), la philosophe ne s'est jamais saisie de la question : « qu'est-ce que le droit ? »⁸. Un tel constat est toutefois trompeur. Une lecture attentive permet en effet de mettre en lumière la présence, dans l'œuvre arendtienne, des thèmes du droit, des droits de l'homme, de la Constitution, de la loi, du contrat, de la justice, etc.⁹.

³ Nous avons fait le choix de désigner Arendt de cette façon, et ce malgré ses dénégations : « je n'appartiens pas au cercle des philosophes. Mon métier – pour m'exprimer de façon générale – c'est la théorie politique. Je ne me sens nullement philosophe et je ne crois pas non plus que j'aie été reçue dans le cercle des philosophes » (« Seule demeure la langue maternelle » (Entretien télévisé avec Günter Gaus), in *La tradition cachée Le juif comme paria*, trad. S. Courtine-Denamy, Paris, Bourgois, coll. « 10/18 », 1987, p. 221-226, p. 221 et 222).

⁴ L'article de Robert Burns, paru en 1987, constitue à cet égard une relative exception : « Hannah Arendt's Constitutional Thought », in J. W. BERNAUER (éd.), *Amor Mundi. Explorations in the Faith and Thought of Hannah Arendt*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, p. 157-185. Les études consacrées à la pensée du droit d'Arendt, ou à un aspect déterminé de celle-ci, se multiplient, dans des proportions cependant raisonnables, à partir du début des années 2000. Nous les citerons au fur et à mesure de la progression de notre étude.

⁵ L'exception la plus notable est le livre de Céline Ehrwein Nihan qui traite pourtant d'autres sujets : *Hannah Arendt : une pensée de la crise. La politique aux prises avec la morale et la religion*, préf. J.-M. Ferry, Genève, Labor et Fides, coll. « Champ éthique », 2011.

⁶ « Qu'est-ce que la liberté ? », in « La crise de la culture. Huit exercices de pensée politique », trad. P. Lévy et al., in P. RAYNAUD (dir.), *L'humaine condition*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2012, p. 587-834 (ci-après « CC »), p. 718-742, ci-après « LIB ».

⁷ « Qu'est-ce que l'autorité ? », in CC, p. 671-717, ci-après « AUT ».

⁸ C. VOLK, « From *Nomos* to *Lex* : Hannah Arendt on Law, Politics, and Order », *Leiden Journal of International Law*, 23, 2010, p. 759-779, p. 759.

⁹ Dans la littérature en néerlandais, signalons l'effort de compilation des textes juridiques et même des « métaphores » juridiques de Hannah Arendt qui a été entrepris par Willem WITTEVEEN, « De wetmetaforen van Hannah Arendt. Passages en commentaren », *Nederlands*

L'année 2012 a d'ailleurs été marquée par la parution de *Hannah Arendt and the law*, le premier ouvrage entièrement consacré à la pensée du droit d'Arendt¹⁰. Partant du constat qu'il y a chez cet auteur une préoccupation transversale pour la chose juridique, l'invitation a été lancée à des auteurs issus de diverses disciplines d'explorer une dimension particulière de cette pensée du droit. L'idée qui a présidé à l'élaboration de cet ouvrage riche et stimulant était de réunir des « arendtiens » et des juristes afin de demander aux premiers ce qu'Arendt avait à nous dire à propos du droit tandis que les seconds étaient invités à se poser la question inverse : à partir d'une perspective juridique, quelles sont les questions pertinentes qui peuvent être adressées à l'œuvre d'Arendt¹¹ ? Toutefois, malgré ses grandes qualités, cette approche collective ne permet pas de rendre justice à la cohérence qui habite la pensée juridique d'Arendt. Le problème est qu'on ne peut dégager une unité de cet ouvrage (*Hannah Arendt and the law*).

Une mise au point est nécessaire ici. Dire de notre auteur qu'elle n'est pas un « penseur systématique » est une affirmation qui requiert d'être précisée. Arendt n'a certainement pas eu l'intention de bâtir un système philosophique, ni au sens kantien, ni – encore moins – au sens hégélien du terme¹². Pour comprendre les enjeux de cette question, qui est en réalité une question de « méthode », il n'est pas inutile de dire un mot du rapport d'Arendt à Martin Heidegger¹³. Retenons qu'elle a hérité de son maître, avant tout, une *manière de penser*, qu'elle résume elle-même parfaitement de la façon suivante (elle parle de Heidegger, mais cette description vaut aussi pour sa propre démarche) : « Ce penser peut se proposer des tâches, il peut s'atteler à des 'problèmes', il a même naturellement toujours quelque chose de spécifique dont il s'occupe ou, plus exactement, par quoi il est stimulé ; mais on ne peut dire qu'il a un but »¹⁴. Ce positionnement présente un côté héroïque, car il implique de se tenir dans l'inconfortable « brèche entre le passé et le futur » qui est le lieu propre de la pensée¹⁵. La pratique de tels « exercices de pensée »¹⁶ se caractérise en outre par la prééminence accordée aux événements eux-mêmes. Car la pensée « naît d'événements de l'expérience vécue et doit leur demeurer liée comme aux seuls guides propres

tijdschrift voor rechtsfilosofie en rechtstheorie, 3, 2003, p. 229-256. Cette étude prend place dans un numéro spécial de cette revue entièrement consacré à la pensée du droit d'Arendt.

¹⁰ M. GOLDONI et C. MCCORKINDALE (éd.), *Hannah Arendt and the Law*, Oxford, Hart Publishing, coll. « Law and Practical Reason », 2012.

¹¹ M. GOLDONI et C. MCCORKINDALE, « Introduction », in *Ibid.*, p. 1-11, p. 1.

¹² F. COLLIN, « Du privé et du public », *Les Cahiers du Grif*, 33, 1986, p. 47-68, p. 47.

¹³ J. TAMINIAUX, *La fille de Thrace et le penseur professionnel. Arendt et Heidegger*, Paris, Payot, coll. « Critique de la politique », 1992 ; D. R. VILLA, *Arendt et Heidegger. Le destin du politique*, Paris, Payot, coll. « Critique de la politique », 2008.

¹⁴ « Martin Heidegger a quatre-vingts ans », in *Vies politiques. De l'humanité dans de sombres temps*, trad. E. Adda, J. Bontemps, B. Cassin, D. Don, A. Kohn, P. Lévy et A. Oppenheimer-Faure, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1974 – ci-après « VP » –, p. 307-320, p. 313.

¹⁵ « La brèche entre le passé et le futur » (préface à *La Crise de la culture. Huit exercices de pensée politique*), in *CC*, p. 593-603.

¹⁶ *Ibid.*, p. 602 et 603.

à l'orienter »¹⁷. Ou encore, en langage plus métaphorique : « la courbe que décrit l'activité de pensée doit rester liée à l'événement comme le cercle reste lié à son foyer »¹⁸. Claude Lefort, lecteur attentif d'Arendt, l'a bien résumé : « on trouve dans son œuvre une tension constante entre son désir d'élaborer une théorie et sa volonté d'être disponible devant l'événement »¹⁹. Cette posture méthodologique, qui est adoptée par Arendt, semble assurément incompatible avec l'idée de système. Mais la pensée de notre auteur présente-t-elle pour autant un caractère désordonné, erratique, « anarchique »²⁰ ?

Nous ne le pensons pas. A notre avis, on peut qualifier Arendt de la même manière qu'elle qualifiait saint Augustin, qu'elle comptait « au nombre des grands penseurs doués d'originalité » et qui, malgré une forte continuité dans les « grands thèmes », ne pouvait être considéré comme un « penseur systématique »²¹. Ainsi, la pensée d'Arendt se caractériserait-elle par un côté « non systématique » tempéré toutefois par une continuité dans les « grands thèmes ». On peut ici tenter de saisir le sens profond de cette phrase de Kant que nous aurions pu placer en exergue de cette étude et à laquelle Arendt se réfère elle aussi :

[I] n'y a rien d'extraordinaire à ce que, soit dans la conversation commune, soit dans les livres, par le rapprochement des pensées qu'il exprime sur son objet, on comprenne bien mieux un auteur qu'il ne s'est compris lui-même, cela parce qu'il n'avait pas suffisamment déterminé sa conception et qu'ainsi il parlait et même pensait quelquefois contrairement à ses propres vues²².

Les « grands thèmes » qui structurent l'œuvre d'Arendt pourraient être classés en deux catégories : les thèmes *explicites*, dont elle-même était consciente, et les thèmes *implicites*, qui apparaissent au commentateur, à celui qui vient après et qui juge l'œuvre achevée. Certains parmi ces derniers ont déjà fait l'objet d'un examen

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ « Action and the 'Pursuit of Happiness' », in *Politische Ordnung and Menschliche Existenz : Festgabe für Eric Voeglin*, Munich, Beck, 1962, p. 2, cité par C. HABIB, « Introduction », in H. ARENDT, *Penser l'événement*, éd. et trad. sous la direction de C. Habib, Paris, Belin, 1989, p. 7-12, p. 7.

¹⁹ C. LEFORT, « Hannah Arendt et la question du politique », in *Essais sur le politique. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, coll. « Points essais », 1986, p. 64-78, p. 67.

²⁰ A. GRUNENBERG, *Hannah Arendt et Martin Heidegger. Histoire d'un amour*, Paris, Payot & Rivages, coll. « Petite bibliothèque Payot », 2012, p. 365.

²¹ *La Vie de l'esprit*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2005, p. 381, ci-après « *VE* ».

²² KANT, *Critique de la raison pure*, 6^e éd., trad. A. Tremesaygues et B. Pacaud, préf. C. Serrus, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2001, p. 333. Arendt se réfère à plusieurs reprises à cette citation de Kant (voy. par ex. *VE*, 92 et 93).

par d'autres commentateurs²³. Mais il en est un qui n'a jamais été analysé par un seul interprète, de manière spécifique et transversale : celui du droit²⁴.

Dans les pages qui suivent, nous nous efforcerons de toujours garder à l'esprit le fait suivant : c'est souvent en passant, de biais, de façon décentrée qu'Arendt traite de problèmes spécifiquement juridiques, peut-être sans y attacher trop d'importance. Mais nous aurions tort d'en conclure que cette « rencontre fortuite »²⁵ entre l'un des grands penseurs politiques du XX^e siècle et l'objet juridique présente un caractère purement anecdotique. Bien qu'elle ne dispose d'aucune qualification particulière, d'aucune formation spécifique pour parler du droit²⁶, Arendt a des choses essentielles à nous dire sur le droit et, en particulier, sur l'articulation entre droit et politique. Toute une série de questions, centrales dans le champ de la théorie et de la philosophie du droit, peuvent être abordées d'une manière originale à partir du *corpus* arendtien. Indiquons à ce stade les problèmes qui seront au centre des chapitres de ce livre : la législation renvoie-elle à une technique ou à une activité politique ? Comment penser la question de la légitimité du droit et, spécialement, la question de la légitimité de la constitution ? Le totalitarisme est-il un régime purement arbitraire ou obéit-il à une forme spécifique de « légalité » ? Les droits de l'homme sont-ils des droits naturels ou artificiels ? Qu'est-ce qu'un juge, qu'est-ce que juger ? Existe-t-il un devoir d'obéir aux lois ? Toutes ces questions, dont l'importance saute aux yeux, seront abordées dans le cadre de cette étude et des réponses originales et stimulantes pourront y être apportées.

Pour traduire cette pensée du droit et guider la tâche de mise en ordre et d'interprétation que nous nous sommes assignée, nous avons choisi de nous saisir du thème philosophique des limites. L'idée de limite structure notre travail à deux niveaux principaux. A un premier niveau que nous pouvons qualifier de « méthodologique », nous nous attachons à mettre en évidence la manière de procéder d'Arendt, qui appréhende notre réalité – en bonne phénoménologue – à partir des événements eux-mêmes, mais aussi à partir d'événements hors normes et exceptionnels. Si

²³ Pensons, par exemple, à l'ouvrage de Gérôme Truc centré sur l'idée de « responsabilité » (*Assumer l'humanité. Hannah Arendt : la responsabilité face à la pluralité*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2008) ou à celui de Céline Ehrwein Nihan qui, en insistant sur le thème de la « crise », tente de mettre en relief le rapport d'Arendt avec les problèmes de la morale et de la religion (*Hannah Arendt : une pensée de la crise*, *op. cit.*, spéc. p. 84 et s.).

²⁴ En tout cas si l'on songe à la littérature en langue française. L'ouvrage suivant, publié en allemand, doit en effet être mentionné : C. VOLK, *Die Ordnung der Freiheit. Recht und Politik im Denken Hannah Arendts*, Baden-Baden, Nomos, 2010. Au moment où nous écrivons ces lignes, une version remaniée et traduite en anglais de cette étude vient de paraître : C. VOLK, *Arendtian Constitutionalism. Law, Politics and the Order of Freedom*, Oxford et Portland (Oregon), Hart Publishing, 2015. Dans ses travaux consacrés à la pensée d'Arendt, au demeurant fort éclairants, Christian Volk insiste sur la notion d'« ordre » et plus précisément d'« ordre de la liberté » au moyen de laquelle il tente de rendre compte de la manière spécifiquement arendtienne de lier les champs du droit et de la politique. Comme le lecteur pourra le constater, nous préférons mettre l'accent, spécialement dans le premier chapitre, sur le thème de la fragilité des affaires humaines, qui peut être *stabilisée*, plutôt qu'*ordonnée*, par le droit et ses institutions.

²⁵ Nous remercions Julie Allard de nous avoir mis sur la voie de cette formule très parlante.

²⁶ M. GOLDONI et C. MCCORKINDALE, « Introduction », *op. cit.*, p. 1.

les différentes sphères de l'activité humaine sont dotées de certains traits qui les particularisent, nous dit en substance Arendt, alors c'est dans les situations de passage à la limite, dans les situations extrêmes et extraordinaires que ces traits se dévoilent de la manière la plus explicite. L'idée de limite est perceptible à un autre niveau de notre analyse, que nous pouvons qualifier de « métaphysique » : dans l'œuvre philosophique étudiée ici, si l'on choisit de se situer sur un plan tout à fait général et principiel, on doit dire qu'un domaine de l'activité humaine n'existe que parce qu'il peut s'adosser à un autre domaine qui le conditionne et qui en même temps constitue sa limite. Si les limites qui encadrent un phénomène donné sont transgressées, c'est l'identité même de ce domaine qui est alors en jeu. Un exemple assez simple de cette dynamique de pensée se trouve dans l'opposition tracée par Arendt entre domaine privé et domaine public. C'est là un thème très actuel : où se situent les frontières qui séparent les domaines public et privé de l'existence ? Au lieu d'opposer ces deux réalités, Arendt nous invite plutôt à penser leur solidarité : ce n'est que parce qu'une sphère privée existe, qui abrite l'intimité, qu'une sphère publique authentique peut, en quelque sorte par contraste, être conçue et se déployer. Et à l'inverse, le privé présuppose lui aussi le public, tout comme l'obscurité présuppose la lumière.

Nous pouvons à présent annoncer la structure de notre ouvrage. Celui-ci se divise en deux parties qui correspondent à deux points de vue que l'on peut adopter par rapport au droit et qui se révèlent tout à fait opératoires si l'on accède à une vision panoramique des écrits dispersés qu'Arendt a consacrés à cet objet. Au pôle *objectif* de la philosophie du droit de Hannah Arendt (première partie) répond ainsi un autre pôle, qualifié de *subjectif* (seconde partie). Dans notre première partie, nous mettons au jour les divers modèles politiques que la philosophe s'est attachée à construire dans ses livres les plus célèbres, modèles qui ont tous pour particularité d'être aussi – et de manière indissociable – des modèles juridiques. Dans le chapitre inaugural, nous nous attachons à mettre en lumière le rapport d'Arendt à deux modèles théoriques issus de l'Antiquité qui sont exemplaires d'un certain type d'articulation entre le droit et la politique : d'une part, le modèle grec et son concept de loi comme *nomos* ; d'autre part, le modèle romain et sa notion de *lex*. Dans le deuxième chapitre, nous nous tournons vers *De la Révolution*. Si le problème de ce livre est celui de la révolution, ce thème est pour Arendt l'occasion de développer un modèle théorique, un modèle républicain, dans lequel le droit et les institutions juridiques jouent un rôle essentiel. Dans le troisième chapitre, nous montrons que le « modèle » de régime constitutionnel et républicain qu'Arendt s'attache à construire dans *De la Révolution* peut se comprendre comme une réponse à un contre-modèle totalitaire, presque un « repoussoir », dont la description, assez aboutie, se trouve dans les textes les plus importants que la philosophe a consacrés au concept de totalitarisme. Une fois admise notre proposition suivant laquelle notre auteur s'attache, dans ses livres les plus fameux et à partir de situations politiques limites ayant surgi durant le *continuum* historique, à bâtir des modèles théoriques et idéal-typiques, on constate que l'une des questions déterminantes qu'Arendt est amenée à rencontrer sur le chemin de sa pensée est celle du rapport que chacun de ces modèles entretient avec le droit et les institutions juridiques. La question du meilleur régime, question proprement républicaine selon notre auteur, doit être reliée au problème du droit : comment le droit et les institutions

juridiques peuvent-ils servir la liberté politique ? Est-il possible de concevoir, à partir des ressources que nous offre le droit, une authentique *politique des limites* ?

Dans la seconde partie de notre étude, la focale de l'analyse se déplace en direction du « pôle subjectif » de la philosophie du droit d'Arendt : on y indique comment cette dernière mobilise des situations existentielles limites pour penser la condition de l'homme contemporain²⁷ et ainsi redéfinir les contours de certaines figures centrales de notre pensée politico-juridique (le sujet de droit, le juge, le citoyen). Dans le quatrième chapitre, nous proposons une interprétation de la célèbre critique arendtienne des droits de l'homme, en montrant que c'est à partir de l'observation de deux configurations existentielles à la fois concrètes et extrêmes – d'une part, la situation des réfugiés et des apatrides de l'entre-deux-guerres, d'autre part, celle des détenus des camps de concentration et d'extermination – qu'Arendt s'est attachée à repenser les droits de l'homme. Son plaidoyer en faveur d'un « droit d'avoir des droits » est ainsi solidaire d'un constat, celui de la faillite de l'idée de *nature* humaine. Sur cette base, Arendt propose de réinvestir une autre notion, à laquelle la tradition philosophique ne s'est intéressée que de façon marginale, celle de *condition* humaine. Le cinquième chapitre se penche sur la lecture personnelle – aussi personnelle qu'elle fut influente et controversée par la suite – du procès d'Adolf Eichmann par Arendt, en démontrant qu'*Eichmann à Jérusalem* n'est pas qu'un livre sur le mal mais recèle également un éloge de la justice. Cette dimension n'est pas toujours perçue, notamment parce qu'Arendt est elle-même ambivalente, les considérations sur la justice qu'elle propose se mêlant à des remarques plus critiques sur certains aspects du jugement de Jérusalem. Et, pourtant, le « choc » du procès Eichmann l'a conduite à souligner la « grandeur du judiciaire », qui résulte du fait que même à l'heure de la société de masse il existe un lieu institutionnel où les actions humaines sont jugées en tant que telles, en tant qu'actions singulières. Cet éloge de la justice et de l'idée de responsabilité personnelle qui la fonde s'accompagne, en outre, d'une description fine et stimulante de ce que la philosophe nomme les « activités de l'esprit », à savoir la pensée, la volonté et le jugement. Notre sixième et dernier chapitre est consacré à un autre objet de réflexion qui se trouve à la frontière du droit et de la politique. Après la question des droits de l'homme, après le problème des crimes contre l'humanité, nous nous intéressons à la lecture originale que propose Arendt du phénomène de la désobéissance civile qui implique que le droit soit utilisé comme un levier pour faire son entrée dans l'espace public. Si la philosophe s'approprie ces objets explicitement juridiques – les droits de l'homme, la justice, la désobéissance civile – de façon décentrée, c'est parce qu'il s'agit pour elle d'interroger l'articulation du droit et de la politique, qu'elle n'appréhende pas d'un point de vue *objectif*, à partir du système politique lui-même (comme dans la première partie), mais à partir de la position existentielle d'hommes agissant, pensant et jugeant dans le domaine des affaires humaines et amenés, à ce titre, à tracer et à expérimenter les *limites de la politique*.

²⁷ Une précision est nécessaire ici : Arendt utilise presque exclusivement le terme « homme » dans un sens générique. Les formules « les hommes » ou « les affaires humaines » apparaissent indifféremment, dans son œuvre, pour désigner les « êtres humains ».

Table des matières

Remerciements.....	7
Liste des abréviations et remarques liminaires	9
Introduction générale	11

PREMIÈRE PARTIE

Politique des limites : les modèles politiques d'Arendt

CHAPITRE I. – Les paradigmes de l'Antiquité : le droit entre œuvre et action	21
1. Introduction	21
2. Contre le législateur-artisan.....	25
3. La question de la guerre	35
4. Qu'appelle-t-on agir ? La fragilité des affaires humaines	39
5. Les « remèdes » à la fragilité des affaires humaines.....	47
6. Le retour du refoulé ?	54
CHAPITRE II. – Le modèle républicain : le droit entre pouvoir et autorité	63
1. Introduction	63
2. La question sociale et la « poursuite du bonheur »	70
3. Constitutionnalisme et fédéralisme.....	78
4. Autorité et fondation	88
5. La place du droit dans le modèle républicain d'Arendt.....	97
CHAPITRE III. – Le repoussoir totalitaire : le droit entre nouveauté et stabilité.....	103
1. Introduction	103
2. Le sort du droit et de la Constitution dans un régime totalitaire	105
3. Le totalitarisme : un régime sans précédent.....	111
4. Le totalitarisme réalise une forme supérieure de légalité	114

5. Le totalitarisme : un mouvement.....	115
6. La terreur : essence du régime totalitaire	117
7. Le totalitarisme comme abolition de l'espace politique	123

DEUXIÈME PARTIE

Limites de la politique

Penser le droit à partir de situations existentielles limites

CHAPITRE IV. – La critique des droits de l'homme :	
penser l'« homme » des droits de l'homme.....	131
1. Introduction	131
2. Le constat politique d'Arendt.....	137
3. L'esclave, le criminel, le génie, le sauvage et l'animal.....	143
4. Le statut du droit aux droits	149
5. Le contenu du droit aux droits	153
6. De la nature humaine à la condition humaine.....	155
CHAPITRE V. – Le procès Eichmann : penser le juge.....	165
1. Introduction	165
2. Anatomie d'une controverse	168
3. Le verdict d'Arendt (I) : éloge de la justice	175
4. Le verdict d'Arendt (II) : critique du jugement de Jérusalem.....	180
5. La pensée.....	184
6. Le jugement.....	192
7. Qui est le juge ? Homère contre Hercule	211
CHAPITRE VI. – La désobéissance civile : penser le citoyen	223
1. Introduction	223
2. Désobéissance civile, objection de conscience et délinquance ordinaire ..	228
3. La question de l'« obéissance » à la loi.....	235
4. Le droit et l'esprit du jeu	240
5. Une proposition étonnante	245
Conclusion générale.....	261
Dix aphorismes sur la pensée du droit d'Arendt.....	269
Bibliographie.....	273